

**Service instructeur**  
Service Développement Culturel

N° CP-2011-1-7-2

**Service consulté**

**CONVENTIONS DE PARTENARIATS CULTURELS  
EN 2011**

Résumé : Il est proposé d'attribuer des subventions à 6 structures dans le cadre de conventions de partenariats culturels, en cours ou à reconduire, au titre des politiques de soutien :

- aux expressions artistiques
- aux lieux de diffusion et opérateurs culturels
- à l'enseignement artistique et pratique

Le total des aides à allouer en 2011 dans ce cadre s'élève à 2 429 300 €

- 2 309 300 € en fonctionnement
- 120 000 € en investissement

Au titre de sa politique culturelle, le Conseil Général a adopté des dispositifs qui permettent de soutenir le secteur culturel, intitulés : "Expressions Artistiques", "Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels" et "Enseignement Artistique et Pratique".

L'intervention départementale s'opère dans un cadre partenarial formalisé par des conventions d'objectifs négociées entre le Département et les structures culturelles. Elles s'appuient sur leurs projets artistiques et culturels et intègrent les orientations culturelles du Département.

En 2011, le Département est concerné par 6 partenariats en cours ou à reconduire, dans le cadre desquels il est proposé d'accorder aux structures les aides nécessaires à la mise en œuvre de leurs projets artistiques et culturels, au titre des politiques visées ci-dessus.

## **I – EXPRESSIONS ARTISTIQUES**

### **La FOLLIA**

*Convention 2010-2012 : LA FOLLIA/ Département du Haut Rhin/ Ville de Sélestat.*

Depuis sa création en 1971, l'ensemble instrumental La FOLLIA mène sur le territoire départemental une mission de diffusion de la musique classique en faveur du plus grand nombre.

Dans ce cadre, le Conseil Général soutient l'activité de la FOLLIA avec la Ville de Sélestat au travers d'une convention de partenariat 2010-2012 fondée sur le projet artistique et culturel de l'ensemble dont les axes sont les suivants :

- La création et la diffusion d'œuvres musicales
- La sensibilisation des publics et leur élargissement par des actions structurées à destination d'un public jeune (scolaires, collégiens) ou plus spécifique (personnes âgées, défavorisées ou empêchées...)
- L'irrigation du territoire alsacien notamment dans des secteurs où l'offre culturelle est moins dense
- La résidence musicale à Sélestat
- La structuration fonctionnelle de l'ensemble.

Au regard du contexte économique, le Conseil Général a décidé de définir le montant de sa participation, en faveur de LA FOLLIA, par voie de convention financière annuelle.

Conformément aux dispositions de la convention en cours de validité, le comité de suivi du 7 décembre 2010 a permis aux partenaires de prendre acte des bilans d'activité et financier de l'année 2010 et des perspectives pour 2011.

### **Bilan 2010**

10 concerts diffusés dont 7 en Alsace :

- . 3 dans le Haut-Rhin (1 à Mulhouse et 2 dans le cadre des concerts décentralisés prévus par la convention, à Illzach et Dannemarie assortis d'activités pédagogiques en direction du public scolaire)
- . 4 dans le Bas-Rhin dont 3 à Sélestat dans le cadre de la résidence

Pour 2011, LA FOLLIA sollicite du Département une aide identique à celle de 2010, soit 30 000 € sur la base d'un budget prévisionnel de 147 000 € pour lui permettre de poursuivre son activité de diffusion et la structuration professionnelle de l'ensemble. Un concert est d'ores et déjà prévu à l'Espace Dolfus et Noack à Sausheim, le dimanche 17 mars 2011, qu'il vous est proposé de retenir au titre des concerts décentralisés prévus dans le partenariat avec le Département.

***Il est proposé d'attribuer en 2011 en faveur de l'Ensemble Instrumental LA FOLLIA, une aide d'un montant de 30 000 €, selon le projet de convention en annexe 1 au rapport.***

## **II- LIEUX DE DIFFUSION ET OPERATEURS CULTURELS**

### **1. L'Agence Culturelle d'Alsace (ACA)**

*Convention 2010-2013 : ACA/ Région/ Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.*

L'Agence Culturelle d'Alsace (ACA) remplit des missions d'intérêt général dans les domaines de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'art contemporain, notamment à travers les activités du FRAC. Son activité prend la forme concrète de conseils, expertises,

accompagnement artistique, moyens techniques et formations qui s'adressent aux collectivités, artistes et acteurs culturels.

La structure est soutenue par la Région et les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin à travers une convention de 2010 à 2013. Dans ce cadre, l'ACA s'attache à :

- ✓ faciliter la concertation entre les partenaires et en définir les méthodes
- ✓ accroître la lisibilité de son action sur les territoires
- ✓ accompagner les partenaires en terme d'ingénierie, d'expertise, de ressource notamment dans l'élaboration des politiques territoriales
- ✓ observer – étudier toutes thématiques culturelles liées à son champ d'action

Pour permettre à l'ACA de réaliser les actions inscrites dans ces objectifs, les partenaires ont validé le principe d'un engagement financier sur la durée de la convention.

Cependant, le Conseil Général du Haut-Rhin, à l'instar du Bas-Rhin, au regard du contexte économique, a décidé, de définir le montant de sa participation en faveur de l'Agence, **par voie de convention financière annuelle**.

En 2011, l'Agence culturelle sollicite auprès du Département du Haut-Rhin une aide identique, soit 260 000 €, à celle de 2010 sur la base d'un budget prévisionnel de 3 039 007 €.

***Il est proposé d'attribuer en 2011 en faveur de l'Agence Culturelle d'Alsace, une aide d'un montant de 260 000 €, selon le projet de convention en annexe 2 au rapport.***

## **2. Les Dominicains de Haute-Alsace**

*Convention 2009-2012 : Dominicains/Département du Haut-Rhin /Etat/Région/Ville de Guebwiller.*

Les Dominicains, Scène Conventionnée pour la Musique, bénéficient d'une convention de partenariat associant le Département, l'Etat, la Région et la Ville de Guebwiller de 2009 à 2012.

Ce partenariat est fondé sur le projet artistique et culturel de la structure qui porte l'ambition d'être ouvert à tous les publics et toutes les musiques, d'affirmer l'identité artistique et patrimoniale des Dominicains en développant une programmation éclectique et des projets de médiation culturelle, notamment à travers des partenariats locaux, régionaux et transfrontaliers.

**En 2011**, l'Association " Les Dominicains" sollicite les subventions prévues dans le cadre de la convention 2009/2012. Son budget 2011 est évalué à 1 587 518 €.

***Il est proposé d'attribuer en 2011 en faveur des Dominicains de Haute-Alsace, les aides prévues pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel dans le cadre de la convention 2009/2012, soit 1 033 000 € dont 948 000 € en fonctionnement et 85 000 € en investissement.***

## **III- ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET PRATIQUE**

### **1. Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture**

*Convention 2009-2012 : Département/CDMC*

Le CDMC conduit une action visant à structurer et qualifier l'enseignement et la pratique musicale, théâtrale et chorégraphique sur le territoire départemental. Il est lié par une convention de partenariat avec le Département de 2009 à 2012, pour exercer son activité

dans un objectif de qualification de l'enseignement de proximité territoriale et d'accessibilité des publics, en lien avec le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques.

En 2011, le CDMC sollicite les subventions prévues dans le cadre de la convention 2009/2012, en proposant toutefois, pour participer à l'effort général de rigueur budgétaire, de ramener la subvention prévue pour l'investissement de 50 000 € à 35 000 €. Son budget 2011 est évalué à 1 555 780 €.

Il est proposé d'allouer en 2011 en faveur du **CDMC, une aide de 999 300 € soit 964 300 € en fonctionnement et 35 000 € en investissement**, conformément à l'avenant n° 2 en **annexe 3** au rapport.

## **2. Le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM)**

*Convention 2011 : Département/GEEM.*

Le GEEM assure la gestion des salaires du personnel enseignant des écoles de musique, déchargeant ainsi près d'une centaine d'écoles adhérentes sur le territoire départemental de leur mission et tâches d'employeurs, dans le respect de la réglementation conventionnelle.

Les missions assurées par le GEEM s'articulent en totale complémentarité avec le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA).

L'unique ressource du groupement est constituée par la subvention du Conseil Général utilisée dans sa globalité pour les frais de structure (personnel et charges externes) ainsi que la location d'un logiciel spécialisé.

Aussi, afin de permettre à cette structure de poursuivre sa mission, il est proposé de lui **allouer pour 2011 une subvention d'un montant de 80 000 €**, selon les modalités de la convention de financement en **annexe 4** au rapport.

## **3. La Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA)**

*Convention de partenariat entre FSMA/Etat/Région Alsace/Département du Haut-Rhin/  
Département du Bas-Rhin : convention de 2010 à 2013.*

La FSMA est une association régionale qui accompagne et fédère 311 associations de pratique musicale amateur collective.

La FSMA met en œuvre des actions en matière de formation et de diffusion et assure une mission de centre de ressources (information et documentation, conseil et accompagnement de projets, organisation d'événements et de rencontres, réseau de partenariats ...) à l'attention de ses membres.

A ce titre, elle est soutenue par l'Etat, la Région et les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à travers une convention quadriennale de 2010 à 2013.

**En 2011**, l'Association « la FSMA » sollicite la subvention prévue dans le cadre de la convention 2010/2013. Son budget 2011 est évalué à 264 600 €.

Il est proposé d'attribuer en 2011 en faveur de la FSMA, l'aide prévue pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel dans le cadre de la convention 2010/2013, **soit 27 000 €**.

En conclusion, il est proposé :

↳ de valider et d'autoriser le Président à signer :

- la convention de financement 2011 avec LA FOLLIA (annexe 1)

- la convention de financement 2011 avec l'Agence Culturelle Alsace (ACA) (annexe 2)
- l'avenant n° 2 à la convention du 28 janvier 2009 avec le CDMC (annexe 3)
- la convention de financement 2011 avec le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) (annexe 4)

↳ d'attribuer en 2011, les aides indiquées dans ces conventions ainsi que dans celle du 2 juin 2009 concernant les Dominicains de Haute Alsace et d'en autoriser le versement:

<b>Fonctionnement :</b>	<b>2 309 300 €</b>
• LA FOLLIA	30 000 €
• ACA Sélestat	260 000 €
• Dominicains de Guebwiller	948 000 €
• CDMC Guebwiller	964 300 €
• GEEM Guebwiller	80 000 €
• Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace	27 000 €

<b>Investissement :</b>	<b>120 000 €</b>
→ CDMC Guebwiller	35 000 €
→ Dominicains Guebwiller	85 000 €

Il est précisé que, le cas échéant, les crédits nécessaires seront prélevés sur les lignes du budget 2011 concernant les soutiens aux Expressions artistiques, aux Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels, à l'Enseignement Artistique et Pratique :

- Programme D721 - Expressions Artistiques, imputation 65-311-6574-2347-371, pour un montant de 30 000 € ;
- Programme D722 - Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels, imputation 65-311-6574-2357-371, pour un montant total de 1 208 000 € ;
- Programme D726 - Enseignement Artistique et Pratique, imputation 65-311-6574-2397-371, pour un montant total de 1 071 300 € ;
- Programme D222 - Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels, imputation 204-311-2042-2352-371 pour un montant de 85 000 € ;
- Programme D226 - Enseignement Artistique et Pratique, imputation 204-311-2042-2392-371 pour un montant de 35 000 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

## ANNEXE 1 AU RAPPORT

Convention FOLLIA

**CONVENTION ENTRE  
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ENSEMBLE INSTRUMENTAL LA FOLLIA  
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2011**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention 2010/2012 du 14 avril 2010 entre le Département du Haut-Rhin, la Ville de Sélestat et l'Association Ensemble Instrumental La FOLLIA portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-4-7-4 du 7 décembre 2010 relative au Budget Primitif 2011 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande de LA FOLLIA en date du 14 décembre 2010.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du \_\_\_\_\_ ci-après dénommé le Département,

**et**

L'Association Ensemble Instrumental LA FOLLIA, représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du \_\_\_\_\_, ci-après désignée « LA FOLLIA »,

**ARTICLE 1. - OBJET**

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2011 à l'Association Ensemble Instrumental LA FOLLIA pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel tel qu'il a été validé par la convention du 14 avril 2010 et d'en autoriser son versement à l'association.

## **ARTICLE 2. - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2011. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

## **ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

### **3/1. Montant :**

Une subvention globale de **30 000 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'ensemble instrumental La FOLLIA pour l'année 2011 et notamment pour :

- . la diffusion dans le Haut-Rhin de deux concerts dits « décentralisés » qui sont accompagnés d'actions de sensibilisation, dont l'une devra faire l'objet d'un parcours plus structuré avec une classe, conformément aux dispositions prévues dans l'article 2 de la convention du 10 avril 2010 ;
- . la structuration fonctionnelle de la structure.

### **3/2. Modalités de versement :**

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2011, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
Crédit Mutuel Colmar St Joseph	10278	03202	0002006 4045	04	Ensemble instrumental La Follia

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

## **ARTICLE 4. - OBLIGATIONS**

L'association La FOLLIA s'engage à respecter les obligations stipulées dans l'article 4 de la convention 2010/2012 du 10 avril 2010 portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel et sur les documents à fournir au Département du Haut-Rhin.



## **ARTICLE 5 - MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

## **ARTICLE 6 - RESILIATION**

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'association Ensemble Instrumental La FOLLIA des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association Ensemble Instrumental La FOLLIA d'achever sa mission".

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## **ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

## **ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS**

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président du Conseil Général

Pour l'Ensemble Instrumental la FOLLIA  
Le Président

## ANNEXE 2 AU RAPPORT

Convention de financement 2011 avec l'Agence Culturelle Alsace  
(ACA)

**CONVENTION  
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2011  
ENTRE  
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'AGENCE CULTURELLE D'ALSACE**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général N° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention 2010/2013 du 8 mars 2010 entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'Agence Culturelle d'Alsace portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association,
- VU les statuts de l'association en date du 10 septembre 1976 révisés les 25 juin 1993 et 24 avril 1997,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-4-7-4 du 7 décembre 2010 relative au Budget Primitif 2011 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande de l'Agence Culturelle d'Alsace en date du 1<sup>ER</sup> décembre 2010.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du .....  
ci-après dénommé le Département,

**et**

L'Agence Culturelle d'Alsace, représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2009, ci-après désignée l'Agence Culturelle d'Alsace ou l'ACA,  
N° Siret : 309 694 750 00030

**ARTICLE 1. - OBJET**

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2011 à l'Agence Culturelle d'Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel tel qu'il a été validé par la convention du 8 mars 2010 et d'en autoriser son versement à l'association.

## **ARTICLE 2. - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2011. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

## **ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

### **3/1. Montant :**

Une subvention globale de **260 000 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin au titre de sa participation à la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'ACA pour l'année 2011, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget du Département.

Cette somme est répartie comme suit :

1. Administration générale (services mutualisés) : 62 746 €
2. Spectacle vivant (Fonctionnement et Projets culturels, formations) : 31 928 €
3. Espace Scènes d'Alsace : 8 218 €
4. Information / Ressources (fonctionnement- accompagnement d'au plus 2 projets de territoires, état des lieux de la coopération transfrontalière) : 47 880 €
5. Services techniques (Fonctionnement et parc matériel et formations) : 72 132 €
6. Cinéma & audiovisuel (Fonctionnement et formations et aides aux projets) : 29 581 €
7. FRAC Alsace (actions territoriales) : 7 515 €

### **3/2. Modalités de versement :**

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2011, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
Banque Populaire d'Alsace	17607	00001	3819494084 8	60	Agence Culturelle D'Alsace Sélestat

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

## **ARTICLE 4. - OBLIGATIONS**

Outre ses engagements à respecter les obligations mises à sa charge au titre de l'article 10 de la convention 2010/2013 du 8 mars 2010 entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'Agence Culturelle d'Alsace portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association, l'Agence Culturelle d'Alsace s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet artistique et culturel ;
- faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires institutionnels de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- fournir au Département, chaque année :

avant le 30 juin :

- un bilan, un compte de résultats détaillé du dernier exercice ainsi que l'annexe prescrite par la loi et le compte d'emploi de la subvention allouée par le Département certifiés par un commissaire aux comptes ;
- le compte rendu financier propre à l'activité développée l'année précédente ;

avant le 1<sup>er</sup> novembre :

- sa demande de subvention formulée par courrier adressé au Président du Conseil Général ;

avant le 31 décembre :

- un budget prévisionnel pour l'année suivante, présenté de façon analytique et approuvé par le conseil d'administration ;
  - un bilan d'activité complet et un état du personnel en service relatifs à l'année précédente ainsi que les prévisions d'activité pour l'année à venir ;
- aviser le Département de toute modification concernant :
    - l'usage de la subvention ; les modalités de contrôle de l'usage de subventions se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) ;
    - ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...) ;
  - faire mention du soutien du Département notamment au moyen de son logo dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## **ARTICLE 5 - MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

## **ARTICLE 6 - RESILIATION**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'Agence Culturelle d'Alsace des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'ACA d'achever sa mission".

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## **ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

## **ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS**

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour l'Agence Culturelle d'Alsace

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'Agence Culturelle d'Alsace

## ANNEXE 3 AU RAPPORT

Evaluation du partenariat 2008/2010 avec l'Institut Européen  
des Arts Céramiques (IEAC)

**AVENANT N° 2 A LA  
CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU 28 JANVIER 2009  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET  
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE  
DE 2009 à 2012**

Vu la convention de partenariat du 28 janvier 2009 entre le Département et le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC)

Vu la délibération du Conseil Général N° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-4-7-4 du 7 décembre 2010 relative au Budget Primitif 2011 en faveur du Développement Culturel,

Vu la demande du CDMC en date du 6 octobre 2010,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

**D'une part :**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du .....2011 ci-après dénommé le Département,

**Et d'autre part,**

**Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture**, ci-après désigné l'Association ou le CDMC, représenté par son Président, habilité par délibération en date du 22 janvier 2010.

**PREAMBULE**

Dans le cadre du budget Primitif 2011 du Département et dans l'actuel contexte de rigueur budgétaire, le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) participe à l'effort général d'économie en réduisant de 15 000 € en 2011, sa subvention départementale d'investissement.

**ARTICLE 1** – Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du 28 janvier 2009 entre le Département et le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) pour les années 2009 à 2012.

**ARTICLE 2** – **Le paragraphe 2 et l'alinéa b de l'article 5 de la convention du 28 janvier 2009 sont remplacés par :**

Pour la période 2009 à 2012, une aide globale **de 4 003 600 €** est allouée au CDMC sous réserve de l'inscription annuelle des crédits correspondants dans le budget départemental, répartie comme suit :



**b) Subvention au titre de l'investissement :**

Acquisition de biens matériels et équipements par l'association.

2009 : 50 000 €  
2010 : 50 000 €  
2011 : 35 000 €  
2012 : 50 000 €

**ARTICLE 3** – Les autres articles, alinéas et annexes de la convention du 28 janvier 2009 sont inchangés.

**ARTICLE 4** – Le présent avenant est établi en 2 exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. 1 exemplaire original est remis à chaque partenaire.

**Colmar le .....**

POUR LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN,

POUR LE CDMC,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL.

LE PRESIDENT.

## ANNEXE 4 AU RAPPORT

Convention de partenariat 2011-2014 avec l'Institut  
Européen des Arts Céramiques (IEAC)

**CONVENTION  
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2011  
ENTRE  
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE  
L'ENSEIGNEMENT MUSICAL (GEEM)**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-4-7-4 du 7 décembre 2010 relative au Budget Primitif 2011 en faveur du Développement Culturel,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande du Groupement d' Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) en date du 6 octobre 2010,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du .....2011 ci-après dénommé le Département,

**et**

Le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical, sis aux Dominicains de Guebwiller, représenté par son Président, habilité par une délibération en date du 3 mai 1999 ci-après dénommé le GEEM.

**Préambule**

Le GEEM est une association de droit local, régie par la loi du 25 juillet 1985 créant les Groupements d'Employeurs, qui assume la charge très lourde d'employeur des professeurs de musique du département du Haut-Rhin dont l'effectif varie entre 500 et 700 selon les années scolaires.

Cette structure permet de décharger de leur responsabilité d'employeur les écoles de musique, dans le respect de la réglementation conventionnelle. La subvention du Conseil Général est affectée au financement du fonctionnement du GEEM (personnel et charges externes).

## **Article 1. – OBJET**

La présente convention a pour objet d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement au GEEM, association de droit local, afin d'assurer sa mission d'employeur des professeurs des écoles de musique du Département du Haut-Rhin.

## **ARTICLE 2. – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2011 et abroge toute convention en cours ayant le même objet entre le GEEM et le Département.

La présente convention est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

## **ARTICLE 3. – SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

### **3/1. Montant :**

Pour l'année 2011, le Département alloue au GEEM une subvention de fonctionnement d'un montant de 80 000 €.

### **3/2. Modalités de versement :**

Conformément au règlement financier du Département, le versement de la subvention interviendra comme suit :

- un acompte de 50 % au début d'exercice sur la base d'une demande accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre présenté par le représentant légal de l'association,
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le budget départemental et viré au compte n° 10278 03302 00017945745 01 ouvert auprès du CCM de Lautenbach.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **ARTICLE 4. – OBLIGATIONS**

Le GEEM s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif cité à l'article 1 ;
- faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires institutionnels de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;

➤ fournir au Département, chaque année :

**avant le 30 juin :**

- . un bilan, un compte de résultats détaillé du dernier exercice ainsi que l'annexe prescrite par la loi et le compte d'emploi de la subvention allouée par le Département certifiés par un commissaire aux comptes ;
- . le compte rendu financier propre à l'activité développée l'année précédente ;

**avant le 1<sup>er</sup> novembre :**

- . sa demande de subvention formulée par courrier adressé au Président du Conseil Général ;

**avant le 31 décembre :**

- . un budget prévisionnel pour l'année suivante, présenté de façon analytique et approuvé par le conseil d'administration ;
- . un bilan d'activité complet et un état du personnel en service relatifs à l'année précédente ainsi que les prévisions d'activité pour l'année à venir ;

➤ aviser le Département de toute modification concernant :

- . l'usage de la subvention ; les modalités de contrôle de l'usage de subventions se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) ;
- . ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires....) ;

➤ faire mention du soutien du Département notamment au moyen de son logo dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## **ARTICLE 5 - RECONDUCTION/MODIFICATION**

La reconduction ou toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

## **ARTICLE 6 - RESILIATION**

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

➤ non-respect par le GEEM des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;

- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association GEEM d'achever sa mission".

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

#### **ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS**

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

Pour le Groupement d'Employeurs  
de l'Enseignement Musical

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

Le Président